

dans le recrutement du personnel, à savoir la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, comme le stipule le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général¹⁶ ainsi que des améliorations apportées à la répartition géographique du personnel,

Reconnaissant qu'il subsiste des déséquilibres marqués dans la répartition géographique du personnel du Secrétariat,

Reconnaissant en outre la nécessité de corriger ces déséquilibres aussitôt que possible,

1. *Recommande* au Secrétaire général de s'inspirer, dans ses efforts pour assurer une répartition géographique plus équitable et dans le cadre général de son rapport, des principes et facteurs suivants:

a) Pour le recrutement de tout le personnel, il sera tenu dûment compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique aussi large que possible;

b) Dans le Secrétariat même, une répartition géographique équitable devrait faire entrer en ligne de compte la qualité de Membre de l'Organisation, les contributions versées par les Etats Membres et leur population, comme le Secrétaire général l'a indiqué dans son rapport et en particulier à l'alinéa b du paragraphe 69 de ce document, étant entendu qu'aucun Etat Membre ne devrait être considéré comme "sur-représenté" si, en vertu de sa qualité de Membre, il ne compte pas plus de cinq de ses ressortissants au Secrétariat;

c) Il convient de prendre en considération l'importance relative des postes des différentes classes;

d) Il convient d'assurer une composition régionale mieux équilibrée du personnel pour les postes de la classe D-1 et au-dessus;

e) Il convient, en procédant aux nominations des fonctionnaires appelés à faire carrière, de tenir particulièrement compte de la nécessité de réduire la "sous-représentation";

2. *Prie* le Secrétaire général d'examiner périodiquement la répartition géographique du personnel du Bureau de l'assistance technique, du Fonds spécial et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de faire rapport chaque année à l'Assemblée générale sur ce sujet;

3. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, un rapport sur les progrès réalisés dans la répartition géographique du personnel du Secrétariat.

*1199ème séance plénière,
19 décembre 1962.*

1853 (XVII). Ecole internationale des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général et le rapport du Conseil d'administration de l'Ecole internationale des Nations Unies¹⁷, ainsi que le rapport présenté à ce sujet par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁸,

¹⁶ *Ibid.*, dix-septième session, Annexes, point 70 de l'ordre du jour, document A/5270.

¹⁷ *Ibid.*, point 72 de l'ordre du jour, document A/5308.

¹⁸ *Ibid.*, document A/5319.

Notant les mesures prises par le Secrétaire général et le Conseil d'administration afin de trouver un emplacement pour les locaux permanents de l'Ecole et d'obtenir de sources bénévoles des capitaux permettant d'acheter le terrain et de construire le bâtiment de la nouvelle Ecole,

Notant en outre les progrès accomplis dans la voie d'une réduction du déficit d'exploitation de l'Ecole,

Notant également que le nombre des demandes d'admission à l'Ecole ne cesse d'augmenter et que l'Ecole joue un rôle important lorsqu'il s'agit pour l'Organisation de recruter et de conserver du personnel compétent,

Rappelant sa résolution 1439 (XIV) du 5 décembre 1959, dans laquelle elle a décidé de fournir au Fonds de l'Ecole internationale, pendant une période de cinq ans, l'assistance financière continue que l'Assemblée générale pourrait juger nécessaire, ainsi que ses résolutions 1591 (XV) du 20 décembre 1960 et 1727 (XVI) du 20 décembre 1961, par lesquelles elle a décidé de verser des contributions en vue de combler le déficit d'exploitation et de commencer à établir les plans des locaux permanents de l'Ecole,

1. *Remercie* le Maire et la Ville de New York du concours qu'ils n'ont cessé de prêter en aidant à rechercher un emplacement pour les locaux permanents de l'Ecole internationale des Nations Unies et en prolongeant la période pendant laquelle l'Ecole peut disposer des locaux temporaires actuels;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prêter ses bons offices au Conseil d'administration pour l'aider à obtenir de sources bénévoles les fonds supplémentaires nécessaires pour construire l'Ecole et pour constituer une dotation;

3. *Décide* de verser au Fonds de l'Ecole internationale une contribution de 50 000 dollars pour aider à combler le déficit d'exploitation prévu pour l'année scolaire en cours;

4. *Décide* de verser au Fonds de l'Ecole internationale une somme de 20 000 dollars destinée à l'avancement des plans des locaux permanents de l'Ecole.

*1199ème séance plénière,
19 décembre 1962.*

1854 (XVII). Procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Tenant compte de sa résolution 1731 (XVI) du 20 décembre 1961, dans laquelle elle reconnaissait avoir besoin d'un avis juridique autorisé quant aux obligations des Etats Membres en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le financement des opérations des Nations Unies au Congo et au Moyen-Orient,

Rappelant la question soumise à la Cour internationale de Justice dans ladite résolution,

Ayant reçu l'avis consultatif de la Cour, en date du 20 juillet 1962¹⁹, que le Secrétaire général lui a transmis²⁰ et selon lequel les dépenses autorisées par les

¹⁹ *Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, paragraphe 2, de la Charte), Avis consultatif du 20 juillet 1962: C.I.J. Recueil 1962, p. 151.*

²⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 64 de l'ordre du jour, document A/5161.*